



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement – Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

n° 2018-DDT-SE- n°230 du 16 mai 2018

portant définition des points d'eau pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU l'article L.110-1 du code de l'environnement qui introduit le principe de non-régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement portant définition de la qualification de cours d'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié qui décrit les modalités liées aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-223 du 17 mars 2017 portant définition des cours d'eau du département de l'Essonne ;

VU la consultation du public réalisée du 16 avril au 8 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la directive 2000/60/CE impose aux États membres des obligations en termes de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux superficielles et des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement susceptibles de contenir des produits phytosanitaires sont acheminées vers les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, et sont de nature à dégrader la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ;

CONSIDÉRANT le risque de pollution des eaux superficielles par l'application directe ou par transfert de produits par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits et le risque de pollution des eaux souterraines qui en découle ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

Article 1 : définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un au moins des critères suivants :

- les cours d'eau dûment identifiés ou indéterminés à ce stade, figurant dans les cartes de cours d'eau réalisées à partir des critères définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,
- les cours d'eau définis pour l'application des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales définis par l'arrêté du 24 avril 2015 modifié ;
- les mares, étangs, lacs et autres surfaces en eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national, à l'exception :
 - de ceux qui n'ont pas de réalité sur le terrain ;
 - des bassins d'orage, des mouillères, des douves fermées non liées à un réseau hydrographique, des réserves d'eau artificielles pour l'irrigation et des forages d'irrigation.

Article 2 : délais et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et la directrice régionale Île-de-France de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> à l'intitulé Protection des cours d'eau par rapport aux nitrates et produits phytosanitaires.



Josiane CHEVALIER